

FR_GERICHTE 601 2026 59 vom 15. April 2026

FR Kantonsgericht, 2026-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2026_59

FR: FR_GERICHTE 601 2026 59 du 15 avril 2026

IT: FR_GERICHTE 601 2026 59 del 15 aprile 2026

Erwägungen

E. 11

février 2026 déposée dans le cadre de son recours contre le refus d'admission du 20 janvier 2026; que, par courrier du 2 avril 2026, la Commission a toutefois statué sur une éventuelle requête de mesures provisionnelles urgentes qui serait contenue dans le recours dont elle est saisie, pour la rejeter, estimant qu'aucune urgence particulière ne justifiait de rendre une telle décision sans entendre la CRI; que, dans ce même courrier, elle a imparti à la CRI un délai expirant le 21 avril 2026 pour déposer ses observations et le dossier constitué; que, quoiqu'en pense le recourant, ce faisant, la Commission n'a strictement commis aucun déni de justice; que, manifestement, le refus d'admission au sein de la faculté précitée et la requête de mesures provisionnelles qui constituent le fond du litige ne présentent aucune urgence; que les seuls intérêts bien compris du recourant ne suffisent pas à retenir que tel serait bien le cas en l'espèce; que ce dernier ne fait valoir en particulier aucun dommage irréparable et que le Tribunal cantonal ne discerne pour sa part aucun intérêt public ou privé imposant qu'une décision soit prise sans délai, au mépris du droit d'être entendue de l'autorité intimée, telle que la sécurité ou la santé publique ou privée de l'intéressé ou de tiers; que, par ailleurs, la décision attaquée sur le fond est une décision négative qui ne saurait être assortie de l'effet suspensif;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que la Commission n'a pas tardé outre mesure avec son accusé de réception du 2 avril 2026 pour lancer l'échange des écritures, étant souligné que le recourant s'est d'abord adressé erronément au Tribunal cantonal, lequel a en outre transmis son recours à la Commission à son ancienne adresse postale; que la Commission a de plus statué d'entrée de cause, pour la refuser, sur une éventuelle requête urgente de mesures provisionnelles qui serait contenue dans le recours pour déni de justice déposé auprès d'elle; qu'elle a ainsi pris les mesures qui s'imposaient pour la durée de la procédure, notamment le temps de recevoir les observations de la CRI et le dossier constitué; que, dans les circonstances décrites, elle ne pouvait pas renoncer à entendre l'autorité intimée avant de statuer sur le déni de justice dont se prévaut l'intéressé; que, par ailleurs, le délai imparti à la CRI n'est aucunement excessif; en particulier, l'autorité n'a pas tenu compte des suspensions de délais à Pâques; que, de plus, vu la nature du recours pour déni de justice et le but qu'il poursuit, celui-ci n'a pas d'effet dévolutif et ne prive pas l'autorité visée par le recours de sa compétence de statuer sur la procédure en cours (cf. arrêts TF 1C_108/2026 du 2 mars 2026 consid. 4 et les références; 1C_216/2022 du 28 juillet 2022 consid. 2.4 et 2C_81/2009 du 26 mai 2009 consid. 2.2.3, concernant des procédures soumises à la loi sur la procédure administrative); le droit cantonal ne prévoit pas autre chose; que, partant, contrairement à ce que pense le recourant, rien n'empêche en soi la CRI de rendre la décision qu'il réclame dans le cadre du délai qui lui a été imparti pour le dépôt de ses observations; qu'enfin, force est de constater que c'est bien plutôt le recourant, par ses recours successifs pour déni de

justice, qui contribue à ralentir toute la procédure, contrairement à son but premier, étant souligné au demeurant que la procédure sur le fond a débuté fin janvier 2026 seulement avec le refus de son admission au sein de la faculté; que, dans ces circonstances, la Commission n'a commis strictement aucun déni de justice ni retard à statuer en invitant la CRI à s'exprimer sur le recours pour déni de justice et en lui impartissant un délai au 21 avril 2026 pour ce faire; que, partant, manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté; que, pour statuer à brève échéance et ne pas ralentir plus encore la procédure sur le fond, il a été renoncé à entendre la Commission dont le comportement est toutefois confirmé; que, le recourant succombant (cf. art. 137 CPJA a contrario), il ne peut prétendre à de quelconques dépens, n'étant au demeurant pas représenté par un mandataire professionnel; qu'il est exceptionnellement renoncé à prélever des frais de justice; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours pour déni de justice est rejeté. II. Il n'est pas prélevé de frais de justice ni alloué de dépens. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 15 avril 2026/ape La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.